DÉBUT PAGE 1

# CIJA

# Centre consultatif des relations juives et israéliennes

Le 25 octobre 2018

Membres du Comité permanent des ressources humaines, du développement des compétences, du développement social et de la condition des personnes handicapées

Chambre des communes

Ottawa (Ontario) K1A 0A6

À l’attention de Madame Stephanie Feldman, greffière du Comité

Mesdames et Messieurs les membres du Comité,

La lettre suivante fait office de demande écrite concernant le projet de loi C-81 (Loi visant à faire du Canada un pays exempt d’obstacles) au nom du Centre consultatif des relations juives et israéliennes (CIJA).

À titre de plaidoyer impartial et sans but lucratif des fédérations juives du Canada, le CIJA représente environ 150 000 membres de la communauté juive canadienne. Au cours de l’élaboration de cette demande, le CIJA a mené de vastes consultations auprès d’organismes de services sociaux juifs sans but lucratif se trouvant à l’avant-plan des soins offerts aux personnes handicapées à travers le pays. Parmi ces organismes, des fédérations, des défenseurs et des agences, ainsi que des organisations de service aux familles et aux enfants juifs de Vancouver, d’Edmonton, de Calgary, de Winnipeg, de Toronto, d’Ottawa, et de Montréal, notamment.

En plus de vous fournir la demande ci-jointe aux fins d’examen, nous demandons officiellement que le CIJA puisse offrir un témoignage verbal au Comité lors de son évaluation du projet de loi C-81.

## Résumé

Le CIJA, ainsi que ses organismes de services sociaux partenaires à travers le Canada, appuie fortement le projet de loi C-81, et préconise vivement que les membres du Comité veillent à son adoption rapide. Cependant, la loi peut être renforcée de deux façons déterminantes. Premièrement, le projet de loi devrait être modifié afin d’exiger des consultations continues plus vastes auprès d’une variété de représentants du secteur de l’invalidité. Deuxièmement, le projet de loi devrait être modifié pour veiller à ce que le mandat de l’organisation de normalisation comprenne l’approvisionnement en renseignements et en ressources qui aideront à favoriser une culture d’accessibilité au sein des employeurs touchés par le projet de loi.

DÉBUT PAGE 2

## Demande

Le projet de loi C-81 est une avancée importante dans la promotion de l’inclusion des personnes handicapées au Canada. Le CIJA, ainsi que ses organismes de services sociaux partenaires à travers le Canada, salue cette loi historique et est honoré d’avoir joué un rôle important dans l’appui de ce processus.

Au cours des deux dernières années, de concert avec les Fédérations juives du Canada -- UIA, le CIJA a mené un rassemblement par rapport aux politiques nationales en matière de handicap, où des experts et des défenseurs juifs de partout à travers le pays ont rencontré des représentants élus du gouvernement fédéral pour faire avancer de nombreuses politiques liées à l’accessibilité. Une loi fédérale sur l’accessibilité et l’inclusion était fondamentale pour eux, et nous nous réjouissons de voir que cette proposition s’est concrétisée sous la forme du projet de loi C-81. Nous sommes particulièrement heureux que ce projet de loi comprenne des éléments essentiels, tels que la création d’un commissaire à l’accessibilité, ainsi que des dispositions fermes par rapport à la conformité et à la mise en vigueur, ce qui reflète les propositions que nous et nos partenaires avons recommandées au gouvernement. Ces éléments seront déterminants pour assurer le succès de la loi dans les milieux de travail concernés à travers le pays.

### Demande de consultations vigoureuses

Sous sa forme actuelle, le projet de loi C-81 comprend de nombreuses clauses concernant la consultation dans le secteur de l’invalidité, ce qui est louable et important. Cependant, dans nos consultations auprès d’organismes de services sociaux et de défenseurs des personnes handicapées par rapport au projet de loi, un thème récurrent était la nécessité de garantir des consultations continues auprès de représentants qui reflètent *un vaste ensemble de handicaps*, et ce, au cours *de différentes étapes* du développement et de la mise en place de normes en matière d’accessibilité au Canada.

Il est possible d’y parvenir en améliorant les dispositions relatives à la consultation se rapportant à l’Organisation canadienne d’élaboration de normes d’accessibilité, au Dirigeant principal de l’accessibilité, et aux entités réglementées.

D’abord, la section « mandat » de l’organisation de normalisation (section 18) pourrait être modifiée pour soutenir explicitement que les consultations auprès du secteur de l’invalidité font partie intégrante de son travail. Cette modification pourrait se traduire par l’ajout d’une clause telle que : « en consultation auprès de représentants reflétant un vaste éventail de déficiences physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles, ainsi que de troubles d’apprentissage ou de la communication ». Ce vocabulaire est tiré directement de la définition de « handicap » offerte dans la deuxième section du projet de loi. De la même façon, la section 28 stipule que « le conseil d’administration [de l’organisation de normalisation] peut nommer des comités consultatifs ou autres conformément aux règlements administratifs ». Nous proposons que le passage soit plus directif, et que la section soit modifiée pour ajouter que : « le conseil d’administration nommera

DÉBUT PAGE 3

un comité consultatif reflétant un vaste éventail de déficiences physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles et de troubles d’apprentissage ou de la communication, ainsi que d’autres comités conformément aux règlements administratifs ».

Ensuite, la partie 7 du projet de loi établit qu’un dirigeant principal de l’accessibilité a pour tâche de « conseiller le ministre sur les questions d’accessibilité ». Il s’agit d’un élément essentiel du projet de loi qui permettra de veiller à ce que l’entièreté du processus visant à rendre le Canada plus inclusif et accessible soit concluante. Cependant, il n’y a aucune disposition dans cette partie du projet de loi qui exige à ce que le Dirigeant principal de l’accessibilité consulte le secteur de l’invalidité. Nous proposons d’ajouter une clause prévoyant que le Dirigeant principal de l’accessibilité « nomme un comité consultatif composé de représentants reflétant un vaste éventail de déficiences physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles et de troubles d’apprentissage ou de la communication, et peut nommer d’autres comités ». Il est important de mentionner que ce comité-ci serait distinct du comité consultatif établi au sein de l’organisation de normalisation. Le comité consultatif de l’organisation de normalisation serait axé sur les questions réglementaires pratiques et immédiates relatives au régime de normes. Le comité consultatif relevant du Dirigeant principal de l’accessibilité se concentrerait sur les défis systémiques à long terme et les tendances émergentes qui ont des répercussions sur l’accessibilité au Canada.

Enfin, le paragraphe 60(4) du projet de loi (« Consultation ») exige d’une entité réglementée qu’elle « prépare le plan initial et les plans subséquents en consultation avec des personnes handicapées ». Bien que les entités doivent établir la façon dont les consultations ont lieu, nous croyons que le paragraphe 60(4) pourrait être renforcé par une modification qui demande que les consultations soient effectuées auprès de représentants reflétant « un vaste éventail de déficiences physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles et de troubles d’apprentissage ou de la communication ».

### Favoriser une culture d’accessibilité

Les organismes de services sociaux juifs partenaires du CIJA à travers le Canada ont également souligné l’importance de favoriser la sensibilisation et la culture d’accessibilité auprès des employeurs touchés par le projet de loi C-81. Autrement dit, il est essentiel d’avoir des plans d’accessibilité robustes et de faire respecter les règlements pour que les entités réglementées soient plus accessibles aux employés. Conjointement, une attention particulière doit être donnée pour veiller à une meilleure compréhension de l’accessibilité et des besoins uniques et variés des personnes handicapées, tant pour garantir un respect des règlements, mais aussi pour stimuler un changement positif dans la culture en milieu de travail, puisqu’elle a des répercussions sur l’accessibilité.

Par exemple, la section 18 du projet de loi établit le mandat de l’organisation de normalisation, lequel comprend « la diffusion de renseignements, notamment sur les pratiques exemplaires, relativement à la reconnaissance et à l’élimination d’obstacles ainsi que la prévention de nouveaux obstacles ». Nous proposons d’y apporter une modification afin de mentionner plus

DÉBUT PAGE 4

particulièrement « la diffusion de renseignements et de ressources pratiques aux entités réglementées afin de favoriser une meilleure conformité ainsi qu’une culture d’accessibilité ». Cette modification offrira un mandat clair à l’organisation de normalisation émergente en ce qui a trait à la promotion proactive auprès des entités réglementées à l’aide de ressources (telles que des sites Web ou du soutien à un numéro sans frais) qui offriront une meilleure connaissance des règlements, des conseils pratiques pour les instaurer, et du matériel gratuit pour éduquer tous les employés par rapport aux problèmes d’accessibilité en milieu de travail.

Nous vous remercions de l’attention que vous avez portée à cette demande, et espérons pouvoir discuter plus en profondeur du sujet avec les membres du Comité en personne. Merci pour tout ce que vous entreprenez pour rendre le Canada plus inclusif et accessible aux personnes handicapées.

Cordialement,

Shimon Koffler Fogel

Directeur général, Centre consultatif des relations juives et israéliennes (CIJA)

FIN DU FICHIER 1 DE 1.